JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 677 du 23 décembre 2022

Loi du 23 décembre 2022 modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'alinéa 3 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre sont ajoutées deux nouvelles phrases libellées comme suit :

« Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1er septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Claude Haagen

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 8100 ; sess. ord. 2022-2023.